



Fontainebleau

VILLE DE FONTAINEBLEAU
B.P 85
77305 FONTAINEBLEAU CEDEX
(Seine et Marne)

ARRÊTÉ MUNICIPAL 14.VO.727

Service voirie

**Numéro d'ordre du Service Voirie 2014/014/P
Annule et remplace l'arrêté du 18 avril 2011
Arrêté Municipal portant sur la réglementation
des terrasses, des contre-terrasses et étalages
installés sur le domaine public**

Monsieur le Maire de la Ville de Fontainebleau,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2212-1 et suivants,
- Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et L. 3111-1,
- Le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2,
- Le Code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores et les articles L. 581-1 et suivants sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants relatifs aux autorisations d'urbanisme et R. 313-14 relatif à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
- Le Code de la route,
- Le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et R. 116-2,
- Le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1 et R. 644-2,
- La Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45
- Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- L'Arrêté du 1^{er} août 2006 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- L'Arrêté du 21 mars 2007 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public existants
- Le Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Le Règlement sanitaire départemental de Seine et Marne,
- L'Arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42, en date du 14 avril 2010, fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne,
- L'Arrêté municipal N° 11.VO.174 portant sur le règlement des étalages et des terrasses installées sur la voie publique en date du 18/4/2011,
- L'Arrêté municipal n° 2002-07P du 12 mars 2002 relatif à la lutte contre le bruit,
- L'Arrêté municipal n° 13.VO.441 en date du 20 mai 2013 relatif à la salubrité et à la propreté,
- L'Arrêté municipal n° 09.JU.266 en date du 3 juillet 2009 portant réglementation de l'occupation abusive du domaine public par des individus et la consommation de boissons alcoolisées sur le même espace,
- L'Arrêté municipal du 18 août 2000 portant règlement de la zone de publicité spéciale de la Ville de Fontainebleau.

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, il importe de réglementer l'occupation du domaine public pour les terrasses, les contre-terrasses et les étalages,

Considérant qu'il convient de garantir notamment la tranquillité des riverains d'établissements exploitant une terrasse ou un étalage sur le domaine public,

Considérant que la réglementation locale actuelle doit être adaptée aux nouvelles pratiques commerciales ainsi qu'au mobilier utilisé,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses, contre-terrasses et étalages autorisés sur le domaine public communal,

- **ARRÊTÉ** -

PRÉAMBULE

Une terrasse est une occupation commerciale du domaine public, au droit de la façade de l'établissement concerné, sur laquelle sont disposées des tables, des chaises et éventuellement un certain nombre d'accessoires tels que des parasols, bacs à plantes, porte-menu, destinés à l'usage des clients.

Une contre-terrasse est une occupation commerciale du domaine public non contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie et ce, pour y déposer des tables et des chaises.

Un étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente, sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fond de commerce devant lequel elle est établie.

Les restaurants brasseries, cafés, salons de thé et commerces similaires, souhaitant exploiter une terrasse, laquelle est située au droit de la façade de l'établissement concerné, ou une contre terrasse doivent en faire la demande auprès de la Ville.

Les commerces souhaitant installer des présentoirs et/ou des étalages doivent également déposer une demande auprès du service voirie de la Ville.

Ces différentes occupations du domaine public sont soumises à une redevance annuelle votée par le Conseil Municipal.

Le domaine public devra impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement.

Il est interdit, sans autorisation expresse de la Ville, de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoique ce soit à l'occasion de l'installation d'une terrasse ou d'un étalage.

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté municipal portant sur le règlement des étalages et des terrasses installées sur la voie publique en date du 18/04/2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES TERRASSES, CONTRE-TERRASSES ET DES ETALAGES – CONDITIONS ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

2.1. CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

a) L'autorisation est personnelle, non cessible et non transmissible

L'autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible sous quelque forme que ce soit. Elle ne peut faire l'objet d'une transaction commerciale, elle ne peut être cédée, concédée ou être intégrée au sein d'une transaction, elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale.

En cas de cession de son établissement, le vendeur s'engage à informer l'acheteur de la nécessité de déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès du service voirie de la Mairie de Fontainebleau.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai l'administration de la cession de son activité.

L'autorisation est abrogée de plein droit, à la date de changement du mode d'exploitation intervenu.

Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce, ou au même propriétaire s'il y a eu changement d'activité, de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public de voirie auprès des services compétents.

En l'absence de cette nouvelle demande, le nouvel exploitant occuperait le domaine public sans droit ni titre puisqu'une autorisation n'est ni cessible, ni transmissible.

b) L'autorisation est précaire et révocable

L'autorisation ne confère à l'exploitant aucun droit de propriété commerciale. Elle peut être abrogée, à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

Toute abrogation ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

c) L'autorisation est expresse

Aucune occupation du domaine public ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable de la Mairie.

2.2. DOSSIER DE DEMANDE

Tout projet d'implantation d'une terrasse, d'une contre-terrasse ou d'un étalage doit faire l'objet d'un dossier de demande en 2 exemplaires couleurs adressé à M. le Maire, accompagné des éléments suivants :

- Formulaire de demande d'autorisation d'occupation du public complété et signé disponible à l'accueil du service voirie et sur le site internet,
- Photocopie du certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers datant de moins de trois mois (extrait Kbis ou équivalent) comportant les adresses actualisées de l'établissement, du siège social et du domicile et le n° de SIRET (ou SIREN)
- Photocopie de la licence d'autorisation d'un débit de boisson et/ou de la licence de restauration si nécessaire (au nom du demandeur)
- Extrait de plan cadastral avec indication précise de l'emplacement et de la ou les parcelle(s) concernée(s)
- Plusieurs photos mettant en évidence le type de mobilier utilisé et sa couleur
- Notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public projeté précisant notamment les matériaux utilisés des mobiliers, parasols, jardinières etc, et références des couleurs des mobiliers, parasols, jardinières etc.
- Plan côté précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobilier urbain, potelets, arbres, étalages, terrasses, jardinières...), accompagné de détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension, avec l'indication du trottoir.
- Le certificat de conformité des matériels utilisés
- L'attestation d'assurance de l'établissement et de la responsabilité civile de l'exploitation y compris pour l'occupation du domaine public
- Une photo du ou des immeuble(s) concerné(s),

2.3. PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE

Le délai d'instruction de la demande est de 2 mois, porté à 4 mois lorsque l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est nécessaire. **Ce délai ne court qu'à compter du dépôt d'un dossier de demande complet.**

L'autorisation, pour une terrasse, une contre-terrasse, ou un étalage, sera délivrée par le Maire, sous forme d'arrêté individuel, ou son représentant, après examen des services compétents de la Ville et après avis donné par le comité technique concerné et par l'Architecte des Bâtiments de France, en fonction du secteur d'implantation.

Dans l'hypothèse d'une demande initiale d'autorisation présentée à l'occasion de la reprise d'une activité à la suite d'une cession, dans des conditions parfaitement identiques à celles de l'autorisation de l'ancien occupant, il convient de se référer à la procédure allégée de renouvellement, en présentant, outre les pièces énumérées à l'article 2.5, les pièces suivantes :

- Formulaire de demande d'autorisation d'occupation du public complété et signé disponible à l'accueil du service voirie et sur le site internet,
- Photocopie du certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers datant de moins de trois mois (extrait Kbis ou équivalent) comportant les adresses actualisées de l'établissement, du siège social et du domicile et le n° de SIRET (ou SIREN)
- Photocopie de la licence d'autorisation d'un débit de boisson et/ou de la licence de restauration si nécessaire (au nom du demandeur)
- Photo de la terrasse ou de l'étalage à la date de la demande

2.4. DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En cas de décès du bénéficiaire de l'autorisation, les ayants droit de cet occupant peuvent soit décider de poursuivre l'exploitation du fond, soit présenter à l'administration gestionnaire un successeur.

Ainsi, l'autorité compétente délivre à la demande de ces ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur. En cas d'acceptation de l'autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

La décision est notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté.

2.5. DEMANDE DE RENOUELEMENT

Pour un renouvellement d'autorisation, il appartient au bénéficiaire d'en faire expressément la demande par écrit, au plus tard le 15 novembre de l'année en cours.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra s'accompagner d'un dossier contenant :

- Formulaire de demande d'autorisation d'occupation du public complété et signé disponible à l'accueil du service voirie et sur le site internet,
- Une nouvelle attestation d'assurance ;
- Photo de la terrasse ou de l'étalage à la date de la demande de renouvellement

Toute modification demandée par rapport à l'autorisation précédente doit s'accompagner des éléments nécessaires à la prise de l'arrêté, à savoir, un plan et un descriptif complet des installations. Dans ce cas, les délais d'instruction sont ceux visés à l'article 2.3.

En cas de demande de renouvellement de l'autorisation, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et celui du comité technique des occupations du domaine public concerné seront sollicités uniquement en cas de modification des modalités d'occupation.

Cependant, même lorsqu'il n'est pas obligatoire, l'avis du comité technique pourra à tout moment être sollicité par le Maire dans le cadre d'une demande de renouvellement.

ARTICLE 3 - DURÉE DES AUTORISATIONS ET PÉRIODES D'EXPLOITATION

3.1. DURÉE

Les autorisations sont données pour une période (annuelle ou saisonnière) qui est indiquée dans l'arrêté individuel.

3.1.1. TERRASSES FIXE OU AMOVIBLE (voies piétonnes et trottoirs)

Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

3.1.2. TERRASSES ET ÉTALAGES ESTIVALS SUR EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT

Du 1^{er} mai au 30 septembre inclus.

3.2. ABROGATION

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et peuvent être abrogées, à tout moment par décision du Maire, pour des motifs d'ordre public ou des raisons d'intérêt public (cf. article 8) et notamment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- En cas de transfert des droits découlant du présent arrêté ;
- Lors du changement du responsable commercial ou artisanal ;
- Lors de toute mutation faisant l'objet d'un acte authentique ;
- En cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent arrêté, et notamment en cas de non-paiement des redevances ;

ARTICLE 4 – HORAIRES D'EXPLOITATION

L'horaire d'exploitation est autorisée à partir de 7h00 jusqu'à la fermeture du commerce et en tout état de cause pas après 1h00 du matin, sauf autorisation exceptionnelle.

Aucun client des débits de boissons et restaurants ne pourra être servi après cet horaire, la fermeture de l'établissement étant fixée à 1h00 par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES, CONTRE-TERRASSES ET ÉTALAGES

5.1. ASPECT DES DISPOSITIFS

Les installations doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et l'environnement.

L'installation doit de manière générale s'intégrer à l'architecture du bâtiment devant lequel elle est projetée, comporter des éléments de bonne qualité esthétique et de durabilité, être régulièrement entretenue et maintenue dans un état permanent de propreté.

A cet égard, un cahier des charges décrivant les exigences esthétiques et de dimensions des installations, est annexé au présent arrêté et fait partie intégrante de ce dernier et doit être strictement respecté par le bénéficiaire.

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise autorisée.

L'autorisation ou le renouvellement de l'occupation du domaine public pourra être abrogée ou refusé, pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations, ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain.

5.2. STOCKAGE DU MOBILIER

Tout le mobilier devra être rangé immédiatement après l'heure de fermeture de la terrasse ou de l'étalage.

En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises ne pourront être stockées sur le domaine public sauf autorisation préalable exceptionnelle. Les stores seront fermés.

5.3. ENTRETIEN

Les terrasses, contre-terrasses et étalages et le cas échéant, la portion d'espace public entre ces éléments et la façade doit être maintenue en parfait état de propreté.

Le bénéficiaire est tenu de disposer sur l'espace strict de la terrasse des cendriers et des poubelles de table en nombre suffisant, mais également au minimum un cendrier de rue sur pied.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu par le bénéficiaire ainsi que les végétaux, plantes et arbustes. Toutes plantes artificielles sont proscrites sur le domaine public.

Les bacs à plantes sont disposés dans l'emprise de la terrasse de façon à ne pas gêner les commerces voisins, les riverains et les passants.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement la partie de domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation et ses abords.

Cette disposition s'applique également pour les terrasses estivales auxquelles une attention particulière devra être portée quant à la propreté sous plancher et sur plancher par un lavage journalier et un ramassage de tous les déchets.

5.4. NUISANCES SONORES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les bénéficiaires pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement au moment du rangement des terrasses et/ou des étalages.

Les bénéficiaires de l'autorisation devront ainsi particulièrement veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Ils devront par ailleurs veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique éventuellement diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente si nécessaire.

Toute animation (musique amplifiée, chanteurs, musiciens, boules à facettes, spots, mousse...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ou de l'étalage ainsi qu'à ses abords immédiats. Elle devra faire l'objet d'une autorisation spécifique préalable.

Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse ou de l'étalage permettant d'établir une distribution de boissons.

5.5. RESPONSABILITÉ

Les bénéficiaires des terrasses, contre-terrasses et étalages sont seuls responsables de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils ont donc souscrit des assurances appropriées (notamment au titre de la responsabilité civile) et doivent pouvoir en justifier sur simple demande de la Ville.

La Ville ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait de leur personnel, clients et des passants ou de tout accident sur la voie publique causé par le mobilier se trouvant sur l'emprise qui leur a été concédée.

Les bénéficiaires précités renoncent expressément à tout recours contre la Ville.

ARTICLE 6 – DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

6.1. REDEVANCE D'OCCUPATION

Les bénéficiaires acquitteront, auprès de la Trésorerie Principale de Fontainebleau, dès réception d'un avis des sommes à payer, et au plus tard le 30 septembre, une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal.

Celle-ci est payable entre les mains du receveur municipal de la Ville de Fontainebleau dans le délai de un mois qui suit l'avis du paiement.

6.2. DÉFAUT DE PAIEMENT

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement pourra conduire à l'abrogation de l'autorisation après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

En outre, est un motif légitime de non-renouvellement la circonstance que les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs n'ont pas été acquittés.

6.3. DÉPASSEMENT DE SURFACE AUTORISÉE

Tout constat d'occupation sans autorisation ou excédant les limites de l'autorisation délivrée fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, ce paiement ne valant aucunement régularisation, l'occupant reste occupant sans droit ni titre.

6.4. CAS D'EXONÉRATION DE REDEVANCE

Si des travaux effectués sur la voie publique occasionnent une suspension des terrasses, des contre-terrasses ou étalages pour une durée supérieure à 15 jours, un dégrèvement du droit d'occupation du domaine public sera appliqué, au prorata temporis, du droit appliqué dans les conditions normales d'exploitation.

Ce principe est applicable dans deux cas :

- Lorsque l'emprise de la terrasse ou de l'étalage est directement concernée par les travaux et n'est donc plus totalement ou partiellement disponible ;
- Lorsque l'établissement est situé dans une zone de travaux et que le bénéficiaire ne sort plus son mobilier au motif que la proximité des travaux gêne son activité extérieure.

Lorsque l'établissement est situé dans la zone de travaux et que le permissionnaire continue d'exploiter le domaine public, celui-ci ne peut prétendre à aucune exonération même si son activité économique diminue.

ARTICLE 7 – MESURES DE CONTRÔLE

Les bénéficiaires d'autorisation d'étalages et de terrasses sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents accrédités de la Ville ou toutes les fois qu'ils en sont requis.

Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage et de marquage qui peuvent être effectuées par les agents précités

ARTICLE 8– SITUATIONS IRRÉGULIÈRES

Toute occupation abusive, sans autorisation, ou contrevenant au présent arrêté, est passible de sanctions.

8.1. ADMINISTRATIVES

Les autorisations d'étalages, de terrasses et de contre-terrasses peuvent être abrogées à tout moment par décision écrite du Maire, ou de son représentant, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général, notamment en cas de mauvais entretien de l'emprise concédée, dans le cas d'infraction au présent arrêté (si le bénéficiaire ne défère pas à la mise en demeure qui lui a été notifiée), dans le cas de non-paiement de la redevance, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

L'autorité administrative se réserve également le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle.

La constatation d'infraction est notifiée par courrier avec accusé réception ou par un agent municipal assermenté au contrevenant. La mise en demeure qui lui est adressée indique, d'une part, un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières au-delà duquel, faute de s'être conformée à la mise en demeure, l'autorisation sera susceptible d'être abrogée et, d'autre part, un délai pour présenter ses observations sur cette abrogation éventuelle.

A compter de la date d'effet de l'abrogation de l'autorisation notifiée par LRAR, l'ancien bénéficiaire est tenu de libérer, sans délai, la portion de domaine public concerné et de la remettre en l'état initial.

8.2. PÉNALES

Les contrevenants au présent arrêté et à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire, peuvent s'exposer aux sanctions suivantes :

- Contravention de 1^{ère} classe, pour la violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par un arrêté municipal (article R. 610-5 du Code pénal)
- Contravention de 2^{ème} classe, pour le dépôt, l'abandon de matériaux, d'ordures, de déchets sur un lieu public sans autorisation (article R. 632-1 du Code pénal)
- Contravention de 3^{ème} classe, pour l'abandon, le dépôt, le jet de papier (et autres) sur tout ou partie de la voie publique (article 96-2 du Règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne)
- Contravention de 4^{ème} classe, pour le dépôt de matériaux ou d'objets quelconques sur la voie publique qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage (article R. 644-2 du Code pénal). Il est ajouté que dans ce cas le contrevenant encoure également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit
- Contravention de 5^{ème} classe, pour l'occupation sans autorisation du domaine public routier ou de ses dépendances (article R. 116-2 du Code de la voirie routière)

ARTICLE 9 – TERRITORIALITÉ

Le présent arrêté, applicable sur l'ensemble du territoire de la commune sera publié par voie d'affichage sur les emplacements prévus à cet effet dans la Ville.

ARTICLE 10 – CONTESTATION

Toute contestation du présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

Le requérant peut également déposer un recours gracieux auprès du Maire, cette procédure suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 – AMPLIATION

Le présent arrêté sera adressé :

- à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Fontainebleau
- au Commissariat de Police,
- au Commandement des Sapeurs-Pompiers de Fontainebleau,
- à l'Architecte des Bâtiments de France
- à la Direction Générale des Services de la Ville
- à la Police Municipale de la Ville
- à l'Union des Commerçants de Fontainebleau
- à la Chambre du Commerce et de l'Industrie

chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontainebleau, le 22 octobre 2014

Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau,
Conseiller régional d'Ile-de-France

Copies : – Service Voirie – Service Communication

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DES
TERRASSES, DES CONTRE-TERRASSES ET ÉTALAGES INSTALLÉS SUR LE
DOMAINE PUBLIC**

CAHIER DES CHARGES

- INSERTION DE LA TERRASSE DANS SON ENVIRONNEMENT

Les étalages, terrasses et contre-terrasses participent à la qualité du paysage de la rue. Leur composition générale doit être en harmonie avec le contexte urbain environnant et présenter un aspect architectural adapté à l'immeuble devant lequel il s'adosse.

Les éléments constituant la terrasse, mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. Aucune inscription publicitaire n'est autorisée sur le mobilier.

Tout autre élément (glacière, friteuse, rôtissoire, distributeurs, jeux d'enfants...) est soumis à autorisation préalable de la Ville. Pour les appareils de cuisson, il sera vérifié l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

Le projet de l'exploitant devra donc faire apparaître clairement les éléments constitutifs de la terrasse.

- EMPRISE SUR TROTTOIR

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,40 mètre réservée à l'usage des piétons, cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain, ou plantation.

- EMPRISE SUR VOIE PIÉTONNE

Un passage dit « de sécurité » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3,00 mètres sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments, soit 1,50 mètres de part et d'autre depuis l'axe de la chaussée.

Celui-ci sera porté à 3,50 mètres, en fonction de la configuration du quartier et de la nécessité d'organiser la défense contre l'incendie.

Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.

- LES LIMITES D'IMPLANTATION DE LA TERRASSE

La terrasse ne doit pas occulter ni obstruer la visibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Le libre accès aux entrées des immeubles doit être préservé.

Dans la mesure du possible, une harmonisation des emprises dans une même portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

Afin de mieux faire respecter les délimitations des terrasses, la Ville peut solliciter des commerçants la pose de clous permettant de délimiter la surface autorisée.

- Longueur de la terrasse :

La longueur de la terrasse ne doit pas excéder celle de la façade de l'établissement déduction faite, le cas échéant, de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble, ou d'une zone de sécurité à respecter (poste E.D.F.- G.D.F., bouches d'incendie, poste France Telecom ...).

- Largeur de la terrasse :

Toutefois, au regard de la largeur du trottoir, outre la terrasse accolée à la façade, pourra être autorisée une contre-terrasse.

La limite de la contre-terrasse devra être en retrait de 0,40 mètre de la bordure du trottoir.

Le passage laissé pour le cheminement des piétons entre les deux terrasses devra tenir compte de l'importance du flux piéton et en tout état de cause ne jamais être inférieur à 1,40 mètre.

- Longueur de la contre-terrasse (détachée de la façade) :

La longueur de la contre-terrasse pourra excéder celle de la façade de l'établissement lorsque l'espace public sera adapté à cette utilisation, ce qui implique d'apprécier les conditions de circulation et de sécurité.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des terrasses pourront être matérialisées par marquage au sol ou cloutage effectué par les services municipaux.

- **MOBILIER DE TERRASSE**

Les tables et les chaises doivent être composées dans des matériaux de qualité comme le bois, le métal, le rotin, la résine. Le mobilier en matière plastique est interdit.

- **LES PARASOLS SUR PIED UNIQUE OU DOUBLE-PENTE**

Les parasols doivent être d'une couleur identique à celle des stores-bannes, unie et sans publicité, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture.

Les teintes fluorescentes ou trop agressives ou multicolores sont interdites.

Les parasols devront être posés au sol, non ancrés et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

Une hauteur libre de 2,30 mètres devra être préservée.

Toute publicité est interdite, seule l'enseigne de l'établissement pourra figurer de façon discrète sur le lambrequin.

L'installation de bannes et stores nécessite une autorisation particulière à déposer au service urbanisme car cela relève du droit de l'urbanisme.

- **LES JARDINIÈRES (et bacs)**

Les bacs et jardinières doivent être en bois, métal ou résine.

Les jardinières devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux adaptés à la situation et maintenus en parfait état d'entretien.

Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis.

Elles ne doivent pas être de taille inférieure à 0,40 x 0,40 x 0,40 mètre cube.

Les jardinières qui seront obligatoirement situées dans les limites autorisées de la terrasse ne doivent pas donner l'impression de former un espace entièrement clos sans perméabilité visuelle.

Cette dernière devra être sauvegardée en conservant un intervalle suffisant entre les jardinières.

- **LES PORTE-MENUS ET CHEVALETS**

Les porte-menus doivent être fixés prioritairement sur la façade. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à déposer au service urbanisme de la mairie (code de l'urbanisme)

Les chevalets et panneaux indicatifs sont interdits, sauf dans l'emprise autorisée des terrasses ouvertes.

La pose de chevalet ou de porte-menu est limitée à un seul par façade ou portion de façade, dans les limites de l'emprise et d'une hauteur maximum de 1,60 mètre pour les porte-menus sur pieds et de 1 mètre pour les chevalets.

Les chevalets et porte-menus doivent être réalisés en bois ou en métal peint. Ils ne doivent pas être de couleurs agressives.

Ils ne devront pas gêner les usagers du domaine public, ni présenter un danger pour la sécurité des personnes et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Ils devront impérativement être rentrés à la fermeture du commerce.

Tout style de chevalets ou toute autre installation ayant pour objet de faire de la publicité sur le domaine public est proscrit, hors et à l'intérieur de l'emprise de l'autorisation d'occupation.

- **ÉCLAIRAGE**

Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité exigées.

- **LES PLANCHERS**

Toutes implantations doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Les planchers installés sur voirie devront être en bois traité de qualité certifié FSC et/ou PEFC.

L'installation du platelage qui partira de la limite du trottoir sans le recouvrir, tout en respectant son niveau, ne devra pas être ancrée au sol et sera d'une stabilité absolue.

La hauteur maximale du plancher est de 25 centimètres à partir du sol.

Dans l'hypothèse d'une pente plus accentuée, cette préconisation impose d'aménager le platelage par paliers (ressaut dès hauteur > 25cm).

Une plinthe de finition terminera la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.

Le fil d'eau devra être maintenu et dans ce but, il conviendra de prévoir un accès au caniveau. Les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront rester accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.

Dans les voies à circulation automobile, la protection des usagers de la terrasse par des garde-corps est rendue obligatoire. Les garde-corps devront demeurer discrets et ne pas dépasser la hauteur maximale de 1,20 mètre mesurée à partir du sol et non du plancher.

Hors de la période d'exploitation, l'ensemble du platelage doit être démonté et remis hors du domaine public.

Dans le secteur piétonnier, les planchers sont interdits. Dans le secteur sauvegardé et dans le périmètre de protection des monuments historiques, l'architecte des Bâtiments de France sera sollicité pour avis dans les conditions fixées à l'article R 313-14 du Code de l'Urbanisme.

- **AUTRES DISPOSITIFS**

Tout dispositif n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable en bonne et due forme sera sanctionné et devra être impérativement démonté.